

Arrêt

n° 337 430 du 9 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, auprès de l'ambassade de Jérusalem, afin de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à cette demande.

Cette décision, qui, selon les termes non contestés de la requête, a été notifiée à la requérante, le 28 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], née le [XXX] 2001 à Khan Younis, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [YYY], née le [YYY] 1976 à Gaza, de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Madame [YYY] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [YYY], regroupante ; que la requérante ne prouve pas que Madame [YYY] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [YYY] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [XXX] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle renvoie, entre autres, aux développements de sa requête, dans lesquels elle conteste « la manière d'apprécier les faits et éléments avancés par la requérante dans sa demande », avant de conclure, notamment, que « la requérante ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision » attaquée.

Dans les développements de sa requête auxquels elle renvoie, elle précise, entre autres, ne pas pouvoir se rallier à la partie défenderesse, en ce qu'elle conclut, dans l'acte attaqué, que « la requérante ne justifie pas d'une vie privée et familiale assez marquée avec sa mère » et invoque, à cet égard, considérer

- « que le lien de parenté entre la requérante et sa mère ne peut être contesté, vu la production de son propre acte de naissance et celui de sa mère »,
- que « par un extrait d'acte d'état civil, la requérante prouve être célibataire », et qu'elle « ne forme pas un ménage dans son pays d'origine »,
- que « par la production d'un "deed of support", la requérante indique [...] [avoir] fai[t] constater qu'elle dépend entièrement de sa mère se trouvant en Belgique » ; que ce document est confirmé « par un autre document signé de son mokhtar » et des documents relatifs à des « envois d'argent depuis le mois de décembre 2022 » qui « indiquent qu'entre décembre 2022 et septembre 2023, la mère de la requérante lui a versé 1000 euros » et que « les envois d'argent réguliers dont la requérante fait l'objet de la part de sa mère, [...] qu[i] sont reconnus comme étant sa seule source de revenus, démontrent [...] un lien de dépendance qui va au-delà de simples liens affectifs normaux »,
- qu'il « ressort des actes de naissances produits par la requérante que l'adresse reprise sur son acte de naissance et celle reprise sur l'acte de naissance de sa mère sont les mêmes, ce qui permet de déduire qu'au moment de son départ, la mère de la requérante vivait toujours avec cette dernière », en sorte que « la requérante cohabitait bien avec sa mère jusqu'à il y a quelques années » et « qu'il existait déjà une vie privée et familiale sur le territoire de la bande de Gaza ».

La partie requérante étaye son propos par des documents, qu'elle joint à sa requête, parmi lesquels certains sont revêtus d'une date antérieure à celle du 18 juin 2023, à laquelle la requérante a introduit sa demande de visa humanitaire.

2.2. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire.

En pareille perspective, le Conseil rappelle

- que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* »,
- et que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, arrêt n° 181.149).

En l'occurrence, la partie requérante

- soutient, entre autres, contester « la manière d'apprécier les faits et éléments avancés par la requérante dans sa demande » et ne pouvoir « comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision » attaquée,
- et étaye son propos par des documents, qu'elle joint à sa requête, parmi lesquels certains portent une date antérieure à celle du 18 juin 2023, à laquelle la requérante a introduit sa demande de visa humanitaire.

A cet égard, la partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que « les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération, [...] n'ayant jamais été portées à [sa] connaissance » et « la légalité d'une décision administrative s'appréci[ant] en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie défenderesse

- est restée en défaut de produire les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire,

- ne démontre donc pas

- son affirmation selon laquelle « les pièces déposées à l'appui du recours [...] n'[ont] jamais été portées à [sa] connaissance »,
- ni que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles les documents produits à l'appui de la demande de visa n'ont pas été correctement appréciés, en sorte que « la requérante ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision » attaquée, reposent sur des faits manifestement inexacts.

Le Conseil souligne qu'une telle inexactitude ne résulte pas plus des pièces communiquées par les parties et, en particulier, celles jointes à la requête, portant une date antérieure à celle du 18 juin 2023, à laquelle la requérante a introduit sa demande de visa humanitaire.

Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire, en sorte que « la requérante ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision » attaquée.

Le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant est, dans cette mesure, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ